

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1219

2020_03_CHA_Constitution du canton de Berne_ConstC

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Constitution du canton de Berne (ConstC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit:			
<p>Art. 55</p> <p>¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale.</p> <p>² La loi règle le droit de vote des Suisses et Suissesses de l'étranger et l'exclusion du droit de vote pour cause d'interdiction ou d'incapacité de discernement.</p>	<p>¹ Tous les Suisses et toutes les Suissesses qui résident dans le canton et sont âgés de 1816 ans révolus ont le droit de vote en matière cantonale. <u>Ils sont éligibles, s'ils sont âgés de 18 ans révolus.</u></p>			

¹) Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>Art. 67 Eligibilité, rapports de service</p> <p>¹ Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.</p> <p>² La loi règle les conditions d'éligibilité des membres des autres autorités et les conditions de nomination du personnel de l'administration cantonale.</p> <p>³ Les rapports de service sont régis par la législation.</p>	<p>¹ Les citoyens et citoyennes âgés de <u>18 ans révolus</u> sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil des Etats et aux autorités judiciaires cantonales, pour autant que la Constitution ou la loi ne prévoit pas de conditions supplémentaires.</p>			
<p>Art. 114 Droit de vote</p> <p>¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins.</p>	<p>¹ Le droit de vote appartient à toute personne qui a le droit de vote en matière cantonale et qui réside dans la commune depuis trois mois au moins. <u>Elle est éligible, si elle est âgée de 18 ans révolus.</u></p>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le XX.			
	Berne, le 6 septembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 18 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 27 octobre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer